



## Procédure de création d'entreprise à Bruxelles

### CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE : QUELLE DIFFERENCE ENTRE UNE SUCCURSALE OU UNE FILIALE BELGE ?

Un bureau de représentation (une succursale) n'est pas, sur le plan juridique, une entité morale distincte de la maison mère à l'étranger, alors qu'une filiale est une société belge à part entière. En pratique, une succursale n'est rien de plus qu'une extension de la maison mère; elle ne possède pas ses propres stocks ni son conseil d'administration.

Au contraire, une filiale qui est détenue et contrôlée par la maison mère possède ses propres stocks, son acte d'incorporation et ses statuts. Une filiale doit tenir des assemblées générales et se conformer à d'autres formalités de société.

Puisqu'une filiale et sa maison mère sont des entités légalement distinctes, la maison mère n'a aucune responsabilité envers sa filiale. Par contre, un investisseur étranger est responsable des activités de sa succursale en Belgique.

Du point de vue marketing, une filiale offrira l'image d'une entreprise belge ou européenne, plutôt que celle d'une entité étrangère.

### FORMALITES DE CREATION D'ENTREPRISE : QUELLE EST LA PROCEDURE ?

#### 1. Procédure et coût pour établir une succursale en Belgique

Toute société étrangère qui décide d'ouvrir une succursale en Belgique doit désigner une personne qui sera autorisée à représenter la société mère pour les activités de la succursale dans les transactions avec les tiers et dans les procédures légales. Cette personne est désignée comme le « représentant légal » de la société.

Ces résolutions d'entreprise concernant le démarrage de la succursale ainsi qu'une copie de l'acte de constitution et des statuts de l'entreprise étrangère devront être traduits par un traducteur juré belge, en français ou en néerlandais, à des fins de publication dans le journal officiel belge (*Le Moniteur Belge*) la traduction n'est pas obligatoire si les documents sont produits directement dans une des deux langues nationales,.

La société étrangère fera également traduire le bilan financier le plus récent à des fins de dépôt auprès de la Banque Nationale. Dès publication dans les annexes du Moniteur Belge, la succursale s'enregistre auprès de la Banque Carrefour des Entreprises pour l'obtention d'un numéro d'entreprise et s'inscrit ensuite auprès de l'administration TVA locale pour l'obtention du numéro d'identification de la TVA.

## **Quels sont les frais pour établir une succursale**

En plus des honoraires des conseillers légaux et fiscaux, les frais d'établissement d'une succursale comprennent:

- Coûts de traduction vers le français ou le néerlandais : environ Euro 1.5 la ligne de 60 caractères ;
- Frais de publication dans le journal officiel belge : environ Euro 207,39 par page (TVA comprise), et
- Immatriculation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (Euro 70).

## **2. Procédure et coût pour établir une filiale en Belgique**

Pour la création d'une société il faut passer un acte notarié. Les frais de constitution comprennent essentiellement les frais de publication au Moniteur Belge (journal officiel) et les honoraires du notaire. Les honoraires sont fonction du capital de la société. Ainsi pour une SPRL, il vous en coûtera à peu près 1.000 Euro, alors que pour une SA, les frais avoisineront plutôt les 1.500 Euro. Ces prix sont bien sûr donnés à titre purement indicatif.

[http://www.notaire.be/info/societes/220\\_etapes\\_de\\_la\\_constitution.htm](http://www.notaire.be/info/societes/220_etapes_de_la_constitution.htm)

## **3. Les formes des sociétés les plus fréquemment rencontrées**

### **La société anonyme (SA)**

Société commerciale par excellence, la SA présente l'avantage d'offrir une distinction complète entre l'entreprise et ses actionnaires, qui sont le plus souvent anonymes.

#### **Fondateurs**

Les associés fondateurs d'une société anonyme doivent être au minimum au nombre de deux.

#### **Capital souscrit**

Le montant du capital que les futurs associés s'engagent à mettre à la disposition de la société est de 61.500 €.

#### **Capital libéré lors de la constitution**

La partie libérée du capital correspond à ce que les associés apportent directement à la société. Dans le cas d'une société anonyme, il doit représenter au moins ¼ du capital souscrit, avec un minimum de 61.500 €.

#### **Administration**

La société anonyme est représentée par un conseil d'administration, nommé lors de la constitution de la société, ou au cours d'une assemblée générale. Le conseil gère et représente la société. La loi prévoit un nombre minimum d'administrateurs, qui sont au nombre de trois. Il n'y a pas de nombre maximum. Par dérogation, lorsque la société ne comprend que deux actionnaires, le nombre d'administrateurs peut être limité à deux.

### **La société à responsabilité limitée (SPRL)**

La SPRL est probablement la forme de société la mieux adaptée aux besoins du jeune entrepreneur. Le capital minimum est inférieur à celui de la SA et ses parts, nominatives, sont moins aisément transmissibles. Ses actionnaires n'en jouissent pas moins de la responsabilité limitée.

### **Fondateurs**

Les associés fondateurs d'une SPRL doivent être au minimum au nombre de deux.

### **Capital souscrit**

Le montant du capital que les futurs associés s'engagent à mettre à la disposition de la société est de 18.550 €.

### **Capital libéré lors de la constitution**

La partie libérée du capital correspond à ce que les associés apportent directement à la société. Dans le cas d'une SPRL, il doit représenter au moins 1/5 du capital souscrit, avec un minimum de 6.200 €.

### **Administration**

Une SPRL est gérée par un ou plusieurs mandataires, nommés « gérants », personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non. Sauf stipulation contraire dans les statuts, ou accord unanime des associés, les gérants associés ou non, nommés par les associés dans l'acte de la société sans limitation de durée sont réputés nommés pour la durée de la société, leurs pouvoirs ne sont révocables en tout ou en partie que pour des motifs graves.

## **4. Autres formalités à remplir**

### **4.1 Ouverture d'un compte auprès d'une institution financière**

Il est indispensable d'ouvrir un compte au nom de l'entreprise. Ce compte sera utilisé pour les opérations relatives à votre activité et devra être mentionné sur les documents commerciaux que vous produirez. La plupart des grandes banques vous demanderont des frais de gestion et appliqueront une tarification à leurs opérations, mais l'ouverture d'un compte est généralement exemptée de frais.

### **4.2. Rédaction d'un business plan et d'un plan financier**

#### **Le business plan**

L'élaboration d'un business plan (plan d'affaires) constitue la préparation idéale pour les négociations avec les financiers extérieurs, banquiers, pourvoyeurs de capital à risque ou administration. Ne traitez donc pas cette étape comme une démarche administrative parmi les autres.

Classiquement le business plan doit au minimum contenir une présentation générale de votre projet d'entreprise, de la gamme produits et/ou services que vous entendez proposer au client, une étude du marché sur lequel vous vous lancez, un descriptif des moyens humains et financiers que vous y affecterez.

#### **Le plan financier**

Le plan financier est l'étape qui clôt logiquement le « plan d'affaires » dans la mesure où il traduit en chiffres les éléments recueillis au cours du travail de préparation. Le but final étant d'atteindre une certaine rentabilité, il est vital d'établir un plan prévisionnel.

Le plan financier est, le plus souvent, une obligation légale lors de la création de sociétés ; il doit être déposé auprès d'un notaire. Les prévisions doivent couvrir les trois premières années d'activité. En cas de faillite dans ce délai, le tribunal de commerce pourra exiger de se faire remettre ce plan. S'il s'avère alors que votre société était sous-capitalisée (que vous n'aviez pas prévu suffisamment de fonds pour assurer le lancement de votre entreprise), votre responsabilité personnelle peut être engagée.

Sachez toutefois que, contrairement au bilan ou au compte de résultats, la loi n'impose aucune structure particulière pour la rédaction d'un tel plan financier.

#### **4.3. Inscription auprès de la Banque Carrefour de l'Entreprise pour obtenir un numéro d'entreprise**

Les indépendants, les dirigeants d'entreprise et les (candidats) entrepreneurs peuvent s'adresser à une instance unique « le guichet d'entreprise » pour le traitement d'une série de formalités administratives allant de pair avec la création de leur propre affaire ou entreprise.

Parmi les tâches les plus importantes des Guichets d'Entreprises, relevons :

- l'inscription des entreprises dans la Banque Carrefour des Entreprises ;
- le contrôle des autorisations préalables, nécessaires pour l'exercice d'une activité.

#### **4.4. Conditions d'accès à la profession**

Le législateur a prévu diverses formes d'autorisation administrative, dont l'obtention peut conditionner l'exercice de votre activité professionnelle.

##### Connaissances en gestion de base

Toute PME, personne physique ou morale, qui exerce une activité commerciale doit pouvoir justifier d'un minimum de connaissances en gestion.

##### Compétences professionnelles

Pour les professions réglementées, les personnes souhaitant s'installer doivent en plus faire preuve de connaissances professionnelles spécifiques. (34 professions dont principalement 17 métiers de la construction.

#### **4.5. Immatriculation à la TVA**

Les sociétés et les personnes physiques sont, sous certaines conditions, assujetties à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). Vous devez vous faire immatriculer après avoir obtenu votre numéro d'entreprise.

#### **4.6. Affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales et d'une mutuelle**

En tant qu'indépendant (ou dirigeant d'entreprise), vous devez obligatoirement vous affilier à une caisse d'assurances sociales dans les 90 jours du début de votre activité. Cette assurance ouvre le droit aux prestations familiales (allocations familiales et de naissance), à la pension (de retraite, de survie), ainsi qu'à l'assurance maladie (gros risques).

Les petits risques (médecin, dentiste) n'étant pas couverts, il est conseillé de se rendre auprès d'une mutuelle afin d'y souscrire une assurance complémentaire. Cette recommandation ne vaut pas pour les indépendants à titre complémentaire, qui sont déjà couverts par leur statut de salarié.